

Les conducteurs de véhicules affectés au transport public de personnes ou de marchandises qui ne pourront présenter les tickets visés au paragraphe 1 du présent article seront passibles d'une amende de :

- 20. 000 francs pour les véhicules de 1 à 15 places ;
- 30. 000 francs pour les véhicules plus de 15 places ;
- 40. 000 francs pour les véhicules de transports de marchandises ;

Art. 11 — Les tarifs en vigueur (prix des voyages, des bagages, des redevances et des amendes) devront être affichés en permanence dans les gares routières sur un tableau facile à consulter par le public.

Art. 12 — Tout véhicule de transport public routier est tenu d'effectuer jusqu'à la destination finale le parcours auquel il est affecté et pour lequel il a été chargé.

Aucun conducteur de véhicule de transport public de passagers ne peut, en aucun cas et pour quelque motif que ce soit, apporter de lui-même des modifications aux tarifs homologués pour le transport des passagers et des bagages sous peine de sanctions prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 en matière de pratiques de prix illicites.

Art. 13 — Il sera délivré à chaque passager un titre de voyage ou ticket permettant de vérifier aisément la correspondance entre le parcours prévu et le prix payé.

Art. 14 — Le conducteur d'un véhicule de transport public de passagers ou de marchandises est présumé responsable de toute perte ou avarie survenant pendant la durée du transport aux bagages ou marchandises chargés sur son véhicule.

Art. 15 — Toute personne ne relevant pas du personnel régulièrement appointé par la gare routière, prise en train de racoler dans cette dernière sera passible d'une amende de 10. 000 francs. En cas de récidive, l'amende sera doublée.

Art. 16 — Les forces de l'ordre et les agents relevant du personnel des gares routières dûment assermentés sont habilités à constater les infractions et à percevoir les amendes forfaitaires y relatives dans les gares. Les produits de ces amendes forfaitaires qui devront être versés consignés dans un registre prévu à cet effet, seront affectés au profit du gestionnaire.

Par contre les produits des contraventions dressées par les forces de l'ordre sur les voies ouvertes à la circulation publique devront être versés intégralement au Trésor public, par l'intermédiaire de la recette municipale.

Art. 17 — Tout employé des gares routières reconnu coupable de vol, d'escroquerie ou dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public et à perturber le bon fonctionnement d'une gare routière sera licencié par le gestionnaire sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Art. 18 — Le gestionnaire sera tenu de présenter à la clôture de chaque exercice un rapport d'activités et un compte de résultats financiers.

Art. 19 — Le concessionnaire est soumis aux lois et aux règlements généraux et de police qui pourraient être arrêtés par les autorités en vue d'assurer la sécurité dans les gares ou stations.

Le concours des agents du concessionnaire peut être sollicité pour l'exécution des mesures de police applicables dans les gares ou stations.

Art. 20 — Si pour quelle que raison que ce soit, les services confiés au concessionnaire se trouvent interrompus en totalité ou partiellement, momentanément ou définitivement, le conseil municipal ou le conseil de préfecture, après avoir constaté et mis le concessionnaire en demeure de reprendre le service sans délai, peut prendre immédiatement toutes les mesures qu'il juge nécessaires en vue d'assurer provisoirement l'exploitation des gares ou stations.

Si l'interruption est due à un cas de force majeure ou à une cause indépendante de la volonté du concessionnaire, l'exploitation provisoire est faite aux frais et aux risques du concessionnaire.

Art. 21 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté interministériel n° 13/MCT/MIS du 5 mars 1991 traitant de la gestion des gares routières.

Art. 22 — Le directeur des Transports routiers, les préfets, les maires, les Commissaires de Police et les commandants de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE.

ARRETE N° 109/MEN-R/SG/DEPD du 5/9/97 portant création de nouvelles inspections de l'Enseignement du Premier Degré.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE.

Sur proposition du directeur de l'Enseignement du Premier Degré ;

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 92-195 PM du 12 août 1992 portant réorganisation du ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique ;

Vu le décret n° 72-238 du 28 novembre 1972 fixant les attributions des inspecteurs de l'Enseignement du Premier Degré ;

Vu les nécessités de servir ;

ARRETE

Article premier — Il est créé de nouvelles inspections de l'enseignement du Premier Degré (IEPD), dans les préfectures suivantes conformément au tableau ci-dessous.

N° d'ord.	Préfectures	Nouvelles inspections	Chefs-lieux
1	Golfe	Lomé-Agoè	Lomé
2	Vo	Vo-Nord Vo-Sud	Vogan Vogan
3	Kloto	Kloto-Est Kloto-Ouest	Kpalimé Kpalimé
4	Moyen-Mono	Moyen-Mono	Tohoun
5	Amou	Amou-Nord Amou-Sud	Hiheatro Amlamé
6	Est-Mono	Est-Mono	Elavagnon
7	Wawa	Akébou	Kougnohou
8	Blitta	Blitta	Blitta
9	Tône Kpendjal Tandjoaré	Tône Kpendjal Tandjoaré	Dapaong Mandouri Tandjoaré

Art. 2 — La délimitation desdites inspections sera fixée ultérieurement par arrêté du ministre de l'Education nationale et de la Recherche.

Art. 3 — Le directeur général de la Planification de l'Education, le directeur de l'Enseignement du Premier Degré et les directeurs régionaux de l'éducation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 4 — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 septembre 1997

Edo Kodjo Maurille AGBOBLI

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE L'ARTISANAT.

Arrêté n° 26/METFPA du 12/9/97 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 95/011/METFP-CAB du 4 juillet 1995, nommant M. KUDAYAH Akoly Nayah Azonsu, coordinateur du Projet ETFP/Banque Mondiale.

M. M'GBOOUNA Koudjoulma, administrateur civil de 3^e classe, 3^e échelon n° mle 038802-C, est nommé coordinateur du Projet ETFP/Banque Mondiale.

Le présent arrêté, prend effet à partir de la date de sa signature.

Arrêté n° 27/METFPA/CAB du 12/9/97 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 95/014/METFP-CAB du 11 juillet 1995, nommant M. RAMBERT-HOUNOU Ambro Yawovi, coordinateur du Projet ETFP/FAD.

M. KUDAYAH Akoly Nayah Azonsu, administrateur civil de 3^e classe, 4^e échelon n° mle 036254-Y conseiller technique du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat, est nommé coordinateur du Projet ETFP/Fonds Africain de Développement.

Le présent arrêté, prend effet à partir de la date de sa signature.

Arrêté n° 28/METFPA/CAB du 12/9/97 — M. RAMBERT-HOUNOU Ambro Yawovi, administrateur civil de classe exceptionnelle, n° mle 012547-M, est nommé directeur adjoint des Etudes, de la Recherche et de la Planification.

Le présent arrêté, prend effet à partir de la date de sa signature.

MINISTERE DES SOCIETES D'ETAT
ET DU DEVELOPPEMENT DE LA ZONE FRANCHE.

Arrêté n° 14/MSEDZF du 19/9/97 — Sont nommés membres du Comité de Gestion de l'Aéroport de Niamtougou pour une période de quatre (4) ans les personnes dont les noms suivent :

1) Lieutenant-colonel NANDJA Zakari, représentant du ministère de la Défense nationale.

2) Essowoè BARCOLA, représentant du ministère des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche.

3) Komlavi QUASHIE, représentant du ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

4) Komi GAVON, représentant du ministère de l'Economie et des Finances.

5) Kossi TSIDJI, représentant du ministère des Mines, de l'Equipeement, des Transports et des Postes et Télécommunications.

6) Kambatibe KOMBATE, représentant du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique.

7) Kwame MEYISSO, représentant de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté n° 127/MS du 11/9/97 — Une autorisation d'ouverture d'un Cabinet médical est accordée au docteur KOUMI Koffi Messan, docteur en Médecine.

Le Docteur KOUMI Koffi est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son Cabinet médical dénommé « LE DEVOT » sis à Kélégougan non loin de la pharmacie Kégué (commune de Lomé)